



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 décembre 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière, dument convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LÉVY Véronique, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs LÉVY Véronique, RACASSIN Gladys, GUERTON Patrice, BARBERON Benoit, GONCALVES José, HERBLOT Isabelle, CLOUSEAU Adeline, RIDOUX Estelle, SERGENT Isabelle, VOITURIN Thierry.

**Absent excusé** : Madame DELABROUILLE Virginie, Messieurs BRETONNET Dominique, BÉCHU Thierry, MANIGOLD Jacques, MURAT Pierre.

**Procuration** : Madame DELABROUILLE Virginie à Madame RIDOUX Estelle, Monsieur BRETONNET Dominique à Monsieur BARBERON Benoit, Monsieur BÉCHU Thierry à Monsieur VOITURIN Thierry, Monsieur MANIGOLD Jacques à Madame RACASSIN Gladys, Monsieur MURAT Pierre à Madame LÉVY Véronique.

Madame RIDOUX Estelle a été nommée secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### 2022.12.28 – Report de la sortie de la commune de Bordeaux en Gâtinais de la CCPG

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-19,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en vigueur,

**Vu** la délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le retrait de la commune de la CCPG,

**Vu** la délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet, demandant le rattachement de la commune à la Communauté de Communes des Quatre Vallées,

**Vu** la délibération n°2021-108 du 28 septembre 2021 approuvant la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG,

**Vu** la demande des services préfectoraux en date du 21 janvier 2022 sollicitant une nouvelle délibération communautaire afin de permettre l'aboutissement du processus de retrait de la commune à l'EPCI dont elle est membre,

**Vu** la délibération n°2022-21 en date du 29 mars 2022 portant approbation de la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 7 novembre 2022,

**Considérant** le retard dans l'approbation du PLU du Beaunois, condition requise pour entériner le retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son intégration à la CC4V,

**Considérant** l'étude en cours relative aux conditions financières et patrimoniales de la sortie de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais du SITOMAP (Syndicat Intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers du Pithiverais)

**Vu** la délibération n°2022-125 en date du 22 novembre 2022 de la CCPG autorisant le report de la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

#### Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** le report de la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les formalités utiles

**Délibération votée à l'unanimité.**

### Le Conseil municipal, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-6 et R153-3,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2015-92 de la Communauté de Communes du beaunois en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire,
- La délibération n° 2017-256 du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas PLH,
- La délibération n° 2017-256 du 7 novembre 2018 portant sur les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- La délibération n° 2020-07 du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- Les délibérations des 18 communes membres sur l'arrêt du PLUi annexées à la présente délibération,
- Les avis défavorables de plusieurs personnes publiques associées dont celui des services de l'Etat,
- Le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

### Considérant que

- Le PLUi du secteur du Beaunois a été modifié pour tenir compte des avis des PPA et des remarques des communes concernées,
- Le Conseil communautaire a dû en conséquence procéder à un nouvel arrêt de projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- Le bilan de la concertation est prêt à être arrêté,
- Le projet de PLUi prêt à être arrêté, a été modifié par l'actualisation des prescriptions graphiques et du règlement écrit en cohérence avec les autres PLU sur le territoire de la CCPG, la précision du périmètre de la zone de projet de la Gare à Auxy, la création de STECAL en lien avec la volonté de permettre un développement maîtrisé d'activités sur le territoire, et l'intégration des nouvelles servitudes telle que le réseau hertzien,

### Entendu l'exposé des motifs,

- **PREND ACTE** de l'arrêt du bilan de la concertation et de l'arrêt du PLUi du Beaunois,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi du Beaunois tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 30 juin 2022,
- **DIT** que le dossier de PLUi du Beaunois arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

### Délibération votée à l'unanimité.

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25% des 148 888€ de dépenses d'investissement 2022 soit à hauteur de 37 222€ avant l'adoption du Budget Primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du BP 2023, Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2023, hors restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Délibération votée à l'unanimité.**

2022.12.31 – Contrat d'Assurance Statutaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle

- que la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente

➤ **les résultats obtenus par le Centre de Gestion**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivité et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b> <b>Nb d'agents :</b>	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques)/adoption/paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de services et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la <b>maladie ordinaire</b> seulement. Pas de franchise sur les autres risques  Franchise de 10 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 5,56% Franchise de 15 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 5,15%  Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,57%
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b> <b>Nb d'agents : 2</b>	Tous les risques	<b>Franchise de 30 jours sur tous les risques</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>4,09%</b>
<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b> <b>Nb d'agents :</b>	Congé de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie	Franchise de 15 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

	Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques)/adoption/paternité et accueil de l'enfant	
--	--	--

- **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
  - que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
    - ✓ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
      - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
      - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
      - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
      - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
    - ✓ Éléments statistiques :
      - Vérification des dossiers statistiques,
      - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
      - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
      - Mise en place d'alertes.
    - ✓ Relations avec les collectivités :
      - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
      - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
      - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
      - Médiation auprès de l'assureur,
      - Organisation de journées de formation et d'information,
      - Envoi de documents concernant les contrats.
  - que cette mission facultative réalisée par le Centre de Gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- **décident** d'adhérer à la convention de gestion d' »assurance risques statutaires » proposée par le Centre de Gestion du Loiret,
- **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorisent** Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier

**Délibération votée à l'unanimité.**

2022.12.32 – Espace Mobilités Multiples – Choix du bureau d'étude

Selon les préconisations du PLUi, le centre Bourg de la commune d'Aulnay-La-Rivière doit s'agrandir dans sa largeur et être décentré afin d'abandonner le « village-rue » le long de la RD26 très empruntée.  
Tous les lieux de convivialités devront converger sur la rue parallèle « rue du Stade ».  
Afin de mener à bien ce projet, la commune d'Aulnay-La-Rivière, épaulée par Monsieur Bernard AUGER de CAP LOIRET, a fait un appel d'offres auprès de quatre bureaux d'études.  
Un bureau d'études n'a pas donné réponse à notre sollicitation.

Les bureaux d'études ayant répondu de façon équivalente sur les valeurs techniques, le choix a été fait en fonction du prix soit

- INCA – 9 rue du Clos des Venelles – 45800 SAINT JEAN-DE-BRAYE pour 10 800,00€HT
- ECMO – 1 rue Nicéphore Niépce – 45700 VILLEMANDEUR pour 10 662,50€HT
- PERENNE – 6 rue Bernard Palissy – 45800 SAINT JEAN-DE-BRAYE pour 11 700,00€HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de

- Retenir pour la **Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un espace à mobilités multiples**, le bureau d'étude ECMO – 1 rue Nicéphore Niépce – 45700 VILLEMANDEUR pour un montant de 10 662,50€HT
- Autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'engagement
- Charge à Madame le Maire à régler toutes les formalités utiles

**Délibération votée - pour : 11 voix – Contre : 4 voix – Abstention : 0 voix.**

**2022.12.34 – RÉORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – MODIFICATION DES 1607 HEURES ET LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la délibération du 11 février 2002 acceptant de mettre en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, validé par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Loiret en date du 20 décembre 2001,  
**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,  
**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;  
**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;  
**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;  
**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

### **Article 1 - Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à **temps complet** est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600h
Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps non-complet ou à temps partiel est fixée au prorata du temps travaillé.

### **Article 2 - Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 - Détermination du cycle de travail**

Les agents de la collectivité du service technique et du service administratif sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours ou 6 jours.

## - *Les horaires de travail*

Les horaires de travail de la collectivité territoriale ou de l'établissement sont les suivants :

- Pour le Service Administratif :

plages horaires fixes : 9h00 -12h00 – 13h00 – 17h00

- Pour le Service Technique

plages horaires fixes : 8h30 -12h00 – 13h00 – 16h30

Les horaires de travail sont précisés dans la fiche de poste notifiée à chaque agent. Chaque agent doit respecter l'horaire de travail en vigueur dans la collectivité territoriale ou l'établissement (horaire général ou horaire particulier à certains services).

Le cas échéant, conformément aux articles L.4121-1 et R.4225-1 du code du travail, les horaires de travail peuvent être modifiés sur une période limitée en cas de fortes chaleurs, à savoir

- Pour le Service Technique

plages horaires fixes : 6h00 -12h00 – 13h00 – 14h00

### **Article 4 - Le calcul des droits à congés annuels**

Tout agent en activité, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, a droit, pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

**Par exemple :**

- un agent à **temps complet** qui travaille **5 jours** par semaine aura droit à **25 jours de congés annuels**, soit **5 x 5 jours = 25 jours**
- un agent à **temps non complet** travaillant **3 jours** par semaine aura droit à **15 jours de congés annuels**, soit **3 x 5 = 15 jours**
- un agent à **temps partiel à 80% sur 4 jours** aura droit à **20 jours de congés annuels**, soit **3 x 4 = 20 jours**

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (accident de service ou maladie professionnelle) ainsi que tous les congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour le calcul des droits à congés, comme du service accompli.

Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

### **Article 5 - Journée de Solidarité**

La journée de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire d'une heure par jour sur 7 jours.

### **Article 6 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **décide** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées
- **charge** Madame le Maire à régler toutes les formalités utiles

L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, en date du 29 novembre 2022, portant sur la modification des 1 607 heures et la journée de Solidarité, et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité.**

DM2022.12.01 – EAU - Décision Modificative 01 – Virement de Crédit

Après vérification du Budget Primitif 2022 du service de l'eau par le Trésorier de Pithiviers, il s'avère que les crédits imputés au compte 621 – Personnel extérieur au service ne sont pas suffisants pour mandater la facture concernant le site internet.

Le virement de crédit suivant est proposé :

	Ouverture de Crédit	Réduction de Crédit
<b>Chapitre 011</b>		
- Article 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement		100,00
<b>Chapitre 012</b>		
- Article 621 – Personnel extérieur au service	100,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte** la décision modificative proposée.

**Délibération votée à l'unanimité.**

Questions Diverses

- **TONDEUSE** : Il est décidé de réparer la tondeuse.
- **ECOWATT** : Madame LÉVY présente les modalités d'ECOWATT
- **LOCATION DES TERRES COMMUNALES** : L'accord avec l'agriculteur concernant le paiement de la location des terres est à revoir.

**Prochaine**

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.